République Française - Département de Vaucluse
Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 084-218400471-20261027-DM202625A-AU

Mairie de
GARGAS

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-25

Objet : Marché public de fournitures et de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif aux travaux d'aménagement pluvial de l'entrée des Mines de Bruoux.

Monsieur Jérôme DAUMAS, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu le budget principal de la Commune,

Vu le Code de la Commande Publique permettant de déroger aux règles de procédure et de publicité pour les marchés publics en dessous de 40 000 € HT et qui prévoit ainsi que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à ce seuil,

Considérant la nécessité de réaliser un aménagement pluvial de l'entrée des mines de Bruoux,

Considérant la proposition présentée par la société COLAS France - SRMV,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables et d'attribuer le marché public relatif à l'aménagement pluvial de l'entrée des mines de Bruoux, à la société COLAS France - SRMV, domiciliée 308, Chemin de Patris, BP 70115, 84204 CARPENTRAS Cedex.

ARTICLE 2 : D'accepter la rémunération ou les honoraires d'un montant de 18977,50 € HT soit 22773,00 € TTC. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

ARTICLE 3 : De signer le devis et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre, tous les documents se rapportant à cette décision, et de prendre toutes mesures liées à sa bonne exécution.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 084-218400471-20261027-DM202625A-AU

Fait à Gargas, le 27/10/2026

Le Maire, **Jérôme DAUMAS**

